

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



**Fédération Française de Football**  
**Ligue d'Occitanie**  
**District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan**



**OFFICIEL 66 N°37 DU 11/05/26**  
**SAISON 2025/2026**

**JOURNAL OFFICIEL  
NUMERIQUE DU  
DISTRICT DE  
FOOTBALL DES  
P-O PAYS CATALAN**

**Tél : 04.68.54.61.11**  
770 avenue d'Argelès Sur  
Mer 66100 PERPIGNAN

[secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr](mailto:secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr)  
<http://pyrenees-orientales.fff.fr>

**L'OFFICIEL 66**  
**Saison 2025/2026**

**Horaires d'ouverture :**  
▪ mardi, mercredi, jeudi  
09h à 12h30 – 14h à 18h.  
▪ Lundi, vendredi 09h à  
12h–14h à 17h.  
Standard téléphonique  
fermé le jeudi matin

N° et mail de l'astreinte des élus  
le week-end (uniquement)  
A partir du vendredi 17h00  
06 10 84 48 53  
[secretaire.general@pyrenees-orientales.fff.fr](mailto:secretaire.general@pyrenees-orientales.fff.fr)

**L'OFFICIEL 66 N°37 DU 11/05/26**  
**SAISON 2025/2026**

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## BUREAU DU COMITE DIRECTEUR

### REUNION DU 07/05/26 EN VISIO – PV N°19

**Président** : Eric WATTELLIER  
**Président Délégué** : Marc WATTELLIER  
**Vice-Président** : Hassan ACHLOUJ  
**Vice-Président** : Vincent GRISORIO  
**Vice-Président** : Gérard ANCEL  
**Secrétaire Général** : Christophe SALMERON  
**Secrétaire Adjointe** : Annick COUEFFEC  
**Trésorier Général** : Olivier GRAVOSQUI (excusé)  
**Trésorier Adjoint** : Régis SANCHEZ

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, le Bureau du Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Conformément aux articles 11.2.3 du règlement intérieur et 101 des règlements généraux de la Ligue d'Occitanie, les décisions des comités directeurs et bureaux des districts sont susceptibles d'appel auprès de la **Commission Régionale d'Appel de la Ligue d'Occitanie** dans les conditions de forme et délai de l'article 190 des R.G. de La FFF.*

### EXPERIMENTATION DE CAMERAS POUR LES ARBITRES SUR LES MATCHES DEPARTEMENTAUX

Dans le cadre de l'organisation des compétitions départementales de football et comme annoncé précédemment, le Comité Directeur du District de Football des PO met en place, à titre encadré et réglementé, l'utilisation de caméras portables lors des rencontres officielles relevant de sa compétence. L'utilisation d'un tel dispositif de caméra individuelle n'a pas pour objet d'être systématique.

Cette démarche s'inscrit strictement dans le respect des règlements en vigueur édictés par la Fédération Française de Football (FFF), et notamment des dispositions prévues aux articles 136 et 137 des Règlements Généraux, relatifs à l'organisation des compétitions et aux prérogatives des instances fédérales et déconcentrées.

Elle s'inscrit également dans le cadre du pouvoir réglementaire conféré à la FFF par l'article L.131-16 du Code du sport, qui reconnaît aux fédérations sportives délégataires la compétence pour édicter les règles techniques et administratives propres à leur discipline.

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

L'usage de caméras portables a pour objectif de contribuer à la sécurisation des rencontres, à la prévention des incidents, à l'amélioration du comportement des acteurs du jeu et, le cas échéant, à l'établissement d'éléments factuels utiles au traitement disciplinaire des situations litigieuses, dans le strict respect des principes de confidentialité et de protection des données personnelles.

Cette mesure s'inscrit dans une volonté de renforcer l'équité sportive, la transparence des compétitions et la protection de l'ensemble des acteurs du football départemental, tout en veillant au respect des droits et obligations de chacun.

Il est expressément précisé que l'usage de ces équipements ne saurait modifier les règles du jeu ni se substituer aux prérogatives exclusives de l'arbitre telles que définies par les Lois du Jeu et les règlements fédéraux, mais constitue un outil complémentaire relevant de l'organisation administrative des compétitions.

## **Journée des 09-10 /05/26 sur les matches suivants :**

- **D1 FC ALBERES-ARGELES 2 / CABESTANY OC**
- **D2 RC PERPIGNAN MEDITERRANEE 2 / FC CERDAGNE**
- **D3 US BOMPAS / FC DES ASPRES**

### **Une initiative concrète pour un football plus sûr**

Cette expérimentation démontre la détermination de la Fédération Française de Football à agir directement sur le terrain pour protéger les arbitres et promouvoir un environnement sportif respectueux pour tous.

Elle envoie un message fort à la communauté footballistique : la FFF prend très au sérieux les violences et incivilités et met en place des mesures concrètes pour les prévenir.

### **Un outil dissuasif et protecteur**

La caméra portative constitue avant tout un outil de prévention. Portée par l'arbitre, elle a pour but de dissuader les comportements inappropriés et de rappeler que paroles et actes sur le terrain peuvent être enregistrés et analysés.

Les images captées peuvent ensuite être transmises aux commissions disciplinaires en cas d'incident, renforçant l'efficacité des procédures et la crédibilité des décisions prises.

### **Un déploiement ciblé et basé sur des données concrètes**

Pour cette première phase, le dispositif concerne 39 districts, dont le District des PO. Cette saison, cinq caméras ont été mises à disposition dans le département.

### **Les arbitres au cœur du dispositif**

Les retours des arbitres sont unanimement positifs : ils se sentent mieux soutenus et renforcés dans leur mission, reconnue par la loi Lamour de 2006 comme un service public, avec des sanctions pénales prévues en cas de violences à leur encontre.

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

L'objectif de la FFF est clair : fournir rapidement aux ligues et districts des outils concrets, laisser le temps à l'expérimentation, puis dresser un bilan en fin de saison pour décider d'une généralisation ou d'une obligation réglementaire.

## **Caméra, mode d'emploi - Un usage strictement encadré et sécurisé**

Face au risque pour les droits et libertés des personnes concernées, la FFF a réalisé une Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD), aux fins de rendre le dispositif respectueux de la vie privée et de démontrer sa conformité au RGPD.

La FFF a rédigé une « AIPD Cadre » étudiée et approuvée par la CNIL. Le stockage et l'utilisation des images se fait via une plateforme sécurisée. Les caméras sont du modèle de celles utilisées par les policiers.

En cas de vol, impossible d'en extraire les images (pas de carte SD).

## **Quel est le fonctionnement d'une caméra ?**

La caméra tourne en permanence, mais les images sont enregistrées uniquement quand l'arbitre appuie sur le bouton d'enregistrement. Grâce à une mémoire tampon, l'enregistrement débute automatiquement 30 secondes avant le déclenchement du bouton enregistrer, afin de capturer l'incident qui aurait incité l'arbitre à l'activer.

L'enregistrement s'arrête dès que l'arbitre appuie sur le bouton stop. En cas d'activation par l'arbitre central, un voyant lumineux s'allume, afin que les personnes concernées soient informées de cette activation. L'activation de la caméra par l'arbitre est autorisée dans les zones suivantes : le terrain, les accès au terrain, les déplacements de l'arbitre central et le cas échéant dans le vestiaire de l'arbitre central.

## **Que deviennent les images après le match ?**

La conservation des images porte sur les 30 dernières secondes qui précèdent l'activation et jusqu'à l'arrêt de l'activation par l'arbitre central. Si aucun fait n'a été révélé dans les rapports des officiels (arbitres, délégués), les images enregistrées sont détruites.

Les images enregistrées sont stockées sur une plateforme dédiée.

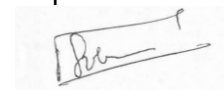
Seuls des référents caméra (1 ou 2 par District) possèdent les codes pour y accéder.

Tout accès à la plateforme (dépôts des images, visionnage, extraction) est tracké : on sait qui a regardé quoi et quand. Une Commission de discipline a 30 jours après la date du match pour réclamer les images. Les enregistrements sont transmis sur support sécurisé par le référent caméra. Ils peuvent être présentés à l'audience. Les enregistrements sont conservés le temps de la procédure disciplinaire, puis supprimés.

Le Président  
Eric WATTELLIER



Le Secrétaire Général  
Christophe SALMERON



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## COMMISSION DES CHAMPIONNATS

### REUNION DU 05/05/26 – PV N°34

Président : Jean-Claude DELATRE

Secrétaire : Régis SANCHEZ

Présents : Jean-Luc GARCIA, Miguel GONZALEZ, Katsiaryna GOZZO, Louis NIFOSI, Jean-Claude RICHARD, Vincent VANDEVILLE

*• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

---

### **SENIORS**

---

#### **MATCH INVERSE**

▪ Compte tenu que le match aller D2 du 28/01/26 CLAIRA ST LAURENT / BAHO PEZILLA a été inversé (accord des deux clubs), le match retour BAHO-PEZILLA / CLAIRA ST LAURENT 2 du 10/05 se jouera sur les installations sportives du FC BAHO-PEZILLA.

#### **CORRESPONDANCE**

**OC PERPIGNAN** : du 04/05/26, demandant le report du match D4 du 06/05 FC VINCA / OCP 3 (soirée Champions Ligue BAYERN MUNICH / PSG). Pas d'accord du FC VINCA et demande tardive. Le report de rencontre est refusé.

**OL PORT-VENDRAIS** : du 05/05/26, demandant quelle est la date de la Finale D4. Transmis au Comité Directeur.

\*\*\*\*\*

La Commission félicite le FC CLAIRA ST LAURENT et le RC PERPIGNAN MEDITERRANEE pour leur qualification en Finale de Coupe du Roussillon

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNATS SENIORS

### Article 5

Pour des raisons d'éthique sportive, tous les matches de la dernière journée des championnats séniors devront se jouer à la date fixée aux calendriers le dimanche à 15h00 (sauf pour les équipes réserves qui devront jouer en ouverture). Les matches ne pourront être ni avancés ni reportés (sauf en cas d'impondérable à l'appréciation de la Commission des Championnats)

### JEUNES

## CORRESPONDANCE

**FC ALBERES-ARGELES** : du 04/05/26, demandant à avancer le match du 31/05 U17 D1 FC ALBERES-ARGELES / OC PERPIGNAN au 17/05 à 10h30. Manque accord du club adverse.

## TIRAGE ½ FINALES DE COUPES DU ROUSSILLON U17 ET U15

### ½ Finales Coupe du ROUSSILLON U17

- Matches le jeudi 14/05/26

ALBERES ARGELES	CLAIRA ST LAURENT ou PHOENIX
OC PERPIGNAN	CANET ou ELNE

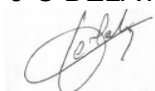
NB : les matches CR U17 ELNE / CANET et CLAIRA ST LAURENT / PHOENIX CATALANS se jouent respectivement le 06/05 et le 07/05 cette semaine.

### ½ Finales Coupe du ROUSSILLON U15

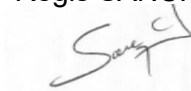
- Matches le jeudi 14/05/26

CLAIRA ST LAURENT	ELNE
THUIR	ENT. CERET VALLESPER

Président  
J-C DELATRE



Le Secrétaire  
Régis SANCHEZ



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## Commission du Football Féminin

### REUNION DU 06/05/26 – PV N°30

Présents : François BARZIC, Olivier DUBUISSON, Annick COUEFFEC, Katya GOZZO

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

### CORRESPONDANCE

**CABESTANY OC** : du 04/05/26, demandant le report du match D2 F du 17/05/26 CABESTANY / BAGES VILLENEUVE, au jeudi 21/05 ou au jeudi 28/05. Sous réserve de réception de l'accord écrit du club adverse.

**FC BAGES VILLENEUVE** : du 05/05/26, demandant le report du match D2 F du 10/05 BAGES VILLENEUVE / ASPRES au jeudi 14/05/26 à 15h00 (terrain occupé par le rugby). Cette rencontre est remise au 24/05/26 ou en semaine avant cette date sur accord écrit des 2 clubs.

### ½ FINALES DU CHALLENGE LE GOFF

Assistent au tirage : l'AS PRADES et le FC POLLESTRES

- **Tirage des ½ Finales du Challenge Le Goff**
- Matches le jeudi 14/05/26

AS PRADES	FC POLLESTRES
CABESTANY OC	FC LE BOULOU SJCP

NB : le BOULOU SJCP a été tiré en 1<sup>er</sup> mais conformément au règlement, la rencontre est inversée puisque que le club a reçu le match du tour précédent.

RAPPEL : Article 1 du Challenge LE GOFF.

.../... **Pour les équipes réserves (équipe II) engagées dans cette compétition, les clubs ne pourront aligner AUCUNE JOUEUSE ayant participé à la dernière, l'avant dernière, ou aux deux dernières rencontres de la ou de leurs équipes supérieures.**

La coordonnatrice,  
Annick COUEFFEC



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## Commission Règlements & Contentieux

### REUNION DU 06/05/26 PV N°29

**Président** : Roger MARTIN

**Secrétaire de séance** : Marie-France MARTIN

**Présents** : Didier CHOBEAUX, Hassan KOTANI, Didier ROMERO

**Excusés** : GOZZO Katsiaryna, Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O**

### Situation financière de L'OC PERPIGNAN

#### ► REPRISE DE DOSSIER

#### VU :

- Le solde général du compte de l'OC PERPIGNAN.

- Les courriels de relance adressés par le Service Comptabilité concernant sa situation débitrice envers le District de Football des Pyrénées-Orientales.

▪ Attendu qu'à ce jour le club l'OC PERPIGNAN n'a pas régularisé sa situation financière débitrice envers le district des Pyrénées-Orientales, et que le club n'a pas demandé à être reçu.

▪ La commission se voit dans l'obligation d'appliquer les dispositions du titre 3 article 16 des épreuves officielles de l'Annuaire du District des P.O

TITRE 3 Article 16 –

Les Clubs sont tenus de consulter régulièrement la situation de leur compte sur FOOTCLUBS et sur boîte e-mail officielle chaque fin de mois.

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Les sanctions prévues à l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF sont applicables, si le club n'a pas régularisé sa situation financière dans les 10 jours à compter de la date à laquelle son compte est débiteur.

Les sanctions liées à la situation financière des Clubs sont des sanctions administratives, elles sont prises en premier ressort par la Commission Départementale des REGLEMENTS & CONTENTIEUX et sont susceptibles d'appel dans les formes et délais prévus.

Les pénalités sont appliquées comme suit :

- En cas de rejet d'un prélèvement, le club fautif sera pénalisé d'une amende de 25€.
- Après un 2ème rejet, l'équipe 1ère dudit club sera pénalisée d'un retrait de 2 points à son classement et ce, par semaine d'infraction.
- A défaut de régularisation au terme de la 4ème semaine écoulée, l'équipe concernée sera mise hors compétition et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.

**PCM** : Attendu que le club de l'OC PERPIGNAN n'a pas à ce jour régularisé sa situation financière, la CRC lui inflige **une amende de 25€ et moins 2 points au classement de l'équipe seniors D2** du district des P.O.

## Séniors D2 du 26/04/26 N°53970023 OC PERPIGNAN 2 / FC LE SOLER 2

### ► REPRISE DE DOSSIER

- Vu la décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25)
- Vu le dossier transmis par la Commission des Championnats
- Vu la feuille de match
- Vu le PV N°17 de la Commission de Discipline du 21/01/26.

▪ Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, ayant informé le club de l'OC PERPIGNAN qu'elle portait évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur [REDACTED]

[REDACTED] au motif suivant :

- Joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

- La CRC ayant invité l'OCP a formuler ses observations écrites dans le délai qui lui était imparti, soit le mardi 05/05/2026 au plus tard. Aucune observation exprimée.

▪ Attendu que le joueur [REDACTED] a été suspendu de 15 matches fermes à compter du 12/12/2025.

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Attendu que ce joueur a été inscrit et a participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension.
- Attendu que l'**OC PERPIGNAN** est en infraction avec l'article 226 alinéa 4 des RG de la FFF qui dispose :
  - La perte par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.
  - Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

**PCM** : La Commission des Règlements & Contentieux, jugeant en première instance:

- libère le joueur [REDACTED] de l'OC PERPIGNAN de la suspension de cette rencontre et, **lui inflige un match supplémentaire de suspension ferme à dater du lundi 11/05/2026** (article 226 alinéa 4 des RG de la FFF).
- Motif joueur suspendu ayant participé à une rencontre officielle.
- Donne **match perdu par pénalité (-1 point) à l'OC PERPIGNAN 2**.
- Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

**OC PERPIGNAN 2 0 / 6 LE SOLER 2**

▪ **Infractions aux Règlements :**

► **Participation à une rencontre d'un joueur suspendu : 200€ au débit du club de l'OC PERPIGNAN**

▪ Les frais de procédure (**50€**) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte de l'OCP.

▪ La CRC rappelle au club de l'OCP que ce joueur est de catégorie U17 « sans surclassement medical » et donc, qu'il ne peut pas jouer en catégorie seniors, et que la responsabilité du club est engagée en cas de blessure

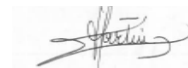
• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

**L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

Le Président  
Roger MARTIN



La Secrétaire de séance  
Marie-France MARTIN



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## CDA Section Lois du Jeu

Réunion « Section Lois du Jeu » du 30/04/2026 (visio)

**Présents** : Dorian CRESCI – Kevin DOUAY – Boris GIL

Match Départemental 3 ATAC OC / RF CANOHES TOULOUGES 2 du 19 Avril 53970277

- Vu la feuille de match,
- Vu rapport du délégué,
- Vu rapport d'après match de l'arbitre,
- Vu le mail de CANOHES TOULOUGES du 20 Avril 2026 sollicitant le dépôt d'une réserve technique pour la rencontre citée en objet,
- Vu les différentes pièces versées au dossier.

La Section "Lois du jeu" :

- Demande à M. Farid MAACHI, arbitre du match, des explications quant au dépôt de la réserve technique durant la rencontre, en y précisant l'énoncé de celle-ci, ainsi que les personnes présentes au moment du dépôt, **avant le jeudi 7 mai 2026**, date de la prochaine réunion de la section « Lois du jeu ».
- Demande à M. Hamed KHERCHOUCHE, délégué du match, des explications quant au dépôt de la réserve technique durant la rencontre, notamment le moment où le club demandeur a souhaité effectuer le dépôt et l'absence de toute mention à celle-ci dans son rapport d'après-match **avant le jeudi 7 mai 2026**, date de la prochaine réunion de la section « Lois du jeu »

► Dossier en suspens.

Le Président de la CDA  
GIL Boris



Le Secrétaire de la CDA  
DOUAY Kévin

